



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 avril 2010
Français
Original : anglais

Les femmes, la paix et la sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 5 octobre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1889 (2009), par laquelle il a réaffirmé qu'il tenait à ce que ses résolutions 1325 (2000), 1612 (2005), 1674 (2006), 1820 (2008), 1882 (2009) et 1888 (2009) continuent d'être appliquées et le soient intégralement, de façon synergique. Le Conseil a indiqué qu'il demeurait vivement préoccupé par les obstacles persistants qui empêchent les femmes de concourir pleinement à la prévention et au règlement des conflits et de participer à la vie publique au lendemain des conflits et a considéré que la marginalisation des femmes risquait de retarder ou d'entraver l'instauration d'une paix durable et de bonnes conditions de sécurité, ainsi que la réconciliation.

2. Le Conseil a salué les efforts que déploient les États Membres pour appliquer sa résolution 1325 (2000) au niveau national et les a encouragés à poursuivre ces efforts.

3. Au paragraphe 17 de sa résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui « présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà ». Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande.

II. Rôle joué par les indicateurs pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000)

4. Les indicateurs sont des instruments de signalisation du changement; ils servent à déterminer si des progrès sont accomplis vers l'objectif prévu. Ils indiquent les tendances et permettent de suivre l'évolution des progrès. Ils jouent un rôle indispensable pour assurer un suivi efficace et réaliser une évaluation et aident à :

a) Améliorer la prise de décisions concernant la gestion des programmes et des projets en cours d'exécution;



- b) Mesurer les réalisations et les progrès accomplis aux yeux des différents acteurs concernés;
- c) Préciser la compatibilité entre les activités, les produits, les résultats et les incidences;
- d) S'assurer que tous les acteurs concernés sont tenus de démontrer les progrès accomplis;
- e) Évaluer les programmes, les projets et les prestations du personnel;
- f) Déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures correctives.

5. La mise au point d'indicateurs est une opération de large portée, ayant un caractère multidimensionnel, qui vise à rassembler des statistiques de base provenant de nombreux domaines d'activité différents et de la collecte de données. Ils sont utiles pour la planification, la prise de décisions, les travaux de recherche, le suivi et l'établissement de rapports.

6. Un ensemble complet d'indicateurs peut aider à déterminer les aspects de la mise en œuvre qui doivent faire l'objet d'une attention d'urgence. De plus, lorsqu'on sait quels aspects ont été plus ou moins bien mis en œuvre, on dispose des données voulues pour fonder la programmation sur des pratiques optimales et efficaces. Les indicateurs qui peuvent être utilisés au niveau mondial, comme l'exige la résolution 1889 (2009), constituent donc un pas important vers la promotion d'une action plus efficace, plus concertée et mieux coordonnée pour appliquer la résolution. On notera que cet ensemble d'indicateurs est destiné à compléter le système actuel d'établissement de rapports analytiques sur l'application de la résolution 1325 (2000).

III. Processus d'élaboration d'un ensemble d'indicateurs

7. En réponse à la demande du Conseil de sécurité, l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité, présidée par la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, a constitué un groupe de travail technique sur les indicateurs mondiaux pour la résolution 1325 (2000), coordonné par le Bureau de la Conseillère spéciale, et l'a chargé de mettre au point l'ensemble d'indicateurs demandé. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a joué le rôle d'organisme chef de file pour les questions techniques au sein du groupe de travail technique, qui rassemble 15 entités. Le groupe de travail technique a défini un ensemble de principes pour aider à mettre au point les indicateurs, comme suit :

- a) Les indicateurs doivent être spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et assortis de délais;
- b) Les indicateurs devraient tenir compte de la problématique hommes-femmes et comporter des données qualitatives et quantitatives afin de pouvoir suivre les changements survenus aux niveaux local, national, régional et international;
- c) Les indicateurs s'articuleraient autour des cinq grands axes du Plan d'action 2008-2009 pour l'application de la résolution 1325 (2000) dans tout le système des Nations Unies;

d) La mise au point des indicateurs serait fondée sur la concertation et une cartographie des indicateurs existants. De nouveaux indicateurs seraient élaborés lorsque des lacunes dans le suivi et la collecte des données seraient constatées.

A. Cadre thématique

8. Toutes les activités menées par les organismes des Nations Unies au titre du Plan d'action 2008-2009 pour l'application de la résolution 1325 (2000) dans tout le système des Nations Unies s'articulaient autour de cinq domaines thématiques, à savoir : la prévention, la participation, la protection, les secours et le relèvement, et l'établissement de normes. Le groupe de travail technique a mis au point des indicateurs dans les quatre premiers domaines et déterminé que le cinquième domaine, qui a trait à l'établissement de normes, était multisectoriel et devait de ce fait être incorporé aux quatre domaines précédents.

9. Les objectifs ont été définis dans le Plan d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) dans tout le système des Nations Unies en 2008-2009 au titre de chacun des domaines thématiques (S/2007/567, par. 42), comme suit :

a) *Prévention* : Intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités et stratégies de prévention des conflits, créer des mécanismes et institutions d'alerte rapide tenant compte des besoins des femmes et redoubler d'efforts pour prévenir les violences à l'encontre des femmes, notamment diverses formes de violence sexuelle;

b) *Participation* : Promouvoir et appuyer la participation active et utile des femmes à tous les processus de paix, ainsi que leur représentation dans les instances décisionnaires officielles ou non; améliorer le travail en partenariat et en réseau avec les associations et organisations locales et internationales de défense des droits des femmes; recruter et nommer des femmes à des postes clefs au sein du système des Nations Unies, notamment pour assumer les fonctions de représentant spécial du Secrétaire général, et dans les composantes militaire, civile ou de police des forces de maintien de la paix;

c) *Protection* : Renforcer et amplifier les efforts faits pour garantir la protection, la santé physique et mentale, le bien-être, la sécurité économique et la dignité des femmes et des filles; promouvoir et défendre les droits des femmes et intégrer la problématique hommes-femmes dans les réformes juridiques et institutionnelles;

d) *Secours et relèvement* : Promouvoir l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, aux mécanismes et aux services de distribution de l'aide, notamment lorsqu'ils visent à répondre à leurs besoins particuliers, dans toutes les activités de secours et d'aide au relèvement.

B. Processus consultatif

10. Le groupe de travail technique a lancé un processus global et ouvert afin de recueillir des données sur les indicateurs utilisés par l'ensemble des organismes des Nations Unies, les gouvernements nationaux et d'autres organisations. Cet exercice a permis de recenser plus de 2 500 indicateurs, qui ont fait l'objet d'un large examen par les différents organismes. Après une étude approfondie, plusieurs indicateurs ont

été retenus. Des représentants de la société civile, des experts techniques et des États Membres ont participé à ces travaux. Des consultations ont aussi été organisées avec les organismes des Nations Unies au niveau de la direction et avec des membres du Conseil de sécurité, à titre officieux.

11. La liste des indicateurs présentés dans le présent rapport résulte donc d'un processus de consultation élargi et ouvert.

IV. Indicateurs proposés

12. La présente section décrit de manière succincte les indicateurs proposés. Chacun d'entre eux est relié à un objectif précis. Pour indiquer les liens entre les indicateurs et les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, des renvois sont faits aux paragraphes correspondants de ces résolutions. Les tableaux 1 à 4 offrent une présentation plus détaillée de ces indicateurs.

Prévention

13. Les indicateurs mis au point au titre de la prévention servent à mesurer les progrès accomplis dans la prévention des conflits et la lutte contre les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste. Ils font suite aux appels lancés dans les résolutions 1325 (2000) (par. 2, 5 à 11, 14, 17 et 18) et 1820 (2008) (par. 3 et 15) pour que la situation des femmes et des filles fasse l'objet d'un suivi régulier. Ils répondent en outre au besoin de mettre au point des directives et des protocoles précis à l'intention des intervenants dans les secteurs de la justice et de la sécurité, et d'établir des systèmes permettant de signaler les abus et de rendre les soldats de la paix et les responsables de la sécurité au niveau national comptables de leurs actes.

Indicateur 1 : Incidence des cas de violence sexuelle dans les pays touchés par un conflit

14. Cet indicateur d'impact est proposé afin de suivre les progrès accomplis dans la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les actes de violence sexuelle et sexiste. Il répond aux exigences énoncées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1325 (2000) et aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1820 (2009). Les données nécessaires seraient collectées en menant des enquêtes et pourraient être ventilées selon les types de violence sexuelle et les sous-groupes victimes de ce type de violence.

Indicateur 2 : Présentation de données sur les violations des droits des femmes et des filles dans les rapports périodiques des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies

15. Les rapports périodiques des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies sur les pays touchés par un conflit sont une source de renseignements importante pour le Secrétariat de l'Organisation et les membres du Conseil de sécurité. Cet indicateur vise à déterminer dans quelle mesure les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles sont

constatées et enregistrées et si une suite est donnée. Il sera mis en point sur la base des rapports de situation et des rapports de pays du Secrétaire général comme suite aux paragraphes 5 et 17 de la résolution 1325 (2000) et au paragraphe 15 de la résolution 1820 (2009).

Indicateur 3 a) : Nombre de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui sont signalées, renvoyées à une juridiction ou font l'objet d'une enquête par les organes de défense des droits de l'homme

Indicateur 3 b) : Présence de représentantes d'associations féminines et d'organisations de la société civile à des postes administratifs ou de direction dans les organes de défense des droits de l'homme

16. Ces indicateurs visent à évaluer dans quelle mesure les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles font l'objet d'un suivi par les organes de défense des droits de l'homme. On s'intéressera en particulier à la prise en compte des cas qui ont été signalés, renvoyés à une juridiction ou ont fait l'objet d'une enquête, ainsi qu'à la présence de représentantes d'associations féminines aux postes administratifs ou de direction dans les organes de défense des droits de l'homme. Cet ensemble d'indicateurs s'inscrit dans le cadre des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 4 : Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou d'abus sexuels supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures

17. Cet indicateur fait suite au paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000). Les données seraient ventilées selon le type d'agresseur (militaire, civil, soldat de la paix, agent humanitaire) et le type de mesure prise, par exemple, le rapatriement.

Indicateur 5 a) : Nombre et pourcentage de directives établies par les responsables des composantes militaires à l'intention des soldats de la paix, et d'instructions permanentes, qui comportent des mesures destinées à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles

Indicateur 5 b) : Nombre et pourcentage de manuels militaires, de plans nationaux de gestion de la sécurité, de codes de conduite et d'instructions permanentes ou de protocoles des forces de sécurité nationales qui comportent des mesures destinées à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles

18. Les indicateurs 5 a) et 5 b), ainsi que l'indicateur 4, ont pour objet d'évaluer dans quelle mesure les acteurs de la sécurité internationaux, nationaux et non étatiques sont attentifs aux violations des droits des femmes et des filles et tenus de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales. Les indicateurs 5 a) et 5 b) examinent la manière dont les forces de sécurité prennent en considération les besoins particuliers des femmes en matière de sécurité dans certains contextes en recensant les mesures énoncées dans les directives, les manuels, les codes de conduite, les instructions permanentes et d'autres documents,

qui visent à lutter contre les violations des droits des femmes et des filles. Ces indicateurs font suite au paragraphe 6 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 6 : Nombre et type de mesures prises par le Conseil de sécurité en relation avec sa résolution 1325 (2000), notamment en vue de prévenir les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'y remédier

19. Cet indicateur répond aux exigences énoncées aux paragraphes 14 et 18 de la résolution 1325 (2000). Il doit servir à déterminer si le Conseil de sécurité demeure activement saisi des questions se rapportant aux femmes, à la paix et à la sécurité, comme indiqué aux paragraphes de la résolution.

Indicateur 7 : Nombre et proportion de femmes participant à la prise de décisions dans les organisations régionales chargées de prévenir les conflits

20. Les organisations régionales jouent un rôle de premier plan pour prévenir les conflits dans leurs régions respectives. La participation des femmes à la prise de décisions dans ces organisations peut favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dès les premières phases du débat. Cet indicateur répond aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1325 (2000). Les indicateurs 6 et 7 visent à garantir qu'il est tenu compte des besoins et des problèmes particuliers des femmes et des filles dans le cadre des systèmes d'alerte rapide et des mécanismes de prévention des conflits, et que cette prise en compte fait l'objet d'un suivi.

Participation

21. Les indicateurs prévus à ce titre permettraient de suivre les progrès accomplis dans la prise en compte des femmes et de leurs intérêts lors de la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits, comme l'exige la résolution 1325 (2000) (par. 1 à 4, 8, 15 et 16). Ils devraient en outre aider à déterminer dans quelle mesure les femmes participent à la conclusion d'accords de paix et à la consolidation de la paix.

Indicateur 8 : Nombre et pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions particulières visant à améliorer la sécurité et la condition des femmes et des filles

22. Cet indicateur d'impact porte sur la prise en compte des intérêts des femmes et des filles dans la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Il fait suite aux paragraphes 8 et 16 de la résolution 1325 (2000). Des dispositions devraient être prises en vue d'améliorer la sécurité des femmes et des filles dans des contextes précis, notamment dans le cadre des accords de cessez-le feu, du règlement des différends frontaliers, de la restructuration économique, des accords de transition et des opérations de maintien de la paix.

Indicateur 9 : Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les opérations des Nations Unies déployées dans les pays touchés par un conflit

Indicateur 10 : Niveau de compétences en matière de problématique hommes-femmes parmi le personnel de l'ONU occupant des postes de haut niveau dans les pays touchés par un conflit

23. Les indicateurs 9 et 10 répondent aux exigences énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1325 (2000). Ils visent à assurer le suivi de la représentation et de la participation des femmes dans les missions des Nations Unies et d'autres missions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité. Les données relatives à l'indicateur 9 seraient ventilées de manière à indiquer le nombre et le pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau à l'ONU et le nombre et le pourcentage de femmes parmi le personnel militaire ou civil de maintien de la paix qui occupent des postes de décision (grade de général de brigade ou classe P-5 et au-delà).

Indicateur 11 a) : Participation des femmes aux négociations de paix officielles

Indicateur 11 b) : Présence de femmes ayant qualité d'observateur officiel ou dotées du statut consultatif au début et à la fin des négociations de paix

24. Ces indicateurs sont destinés à suivre l'évolution de la représentation et de la participation réelles des femmes aux négociations de paix et aux processus de consolidation de la paix officiels et officieux. Pour l'indicateur 11 a), on s'intéresserait au nombre et au pourcentage de femmes ayant qualité de médiateur ou de négociateur dans les négociations de paix. Ces indicateurs répondent aux objectifs poursuivis au paragraphe 2 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 12 : Participation des femmes à la vie politique dans les pays touchés par un conflit

25. Cet indicateur permet de suivre l'évolution de la représentation et de la participation effectives des femmes aux structures de gouvernance. Il se compose de cinq éléments, à savoir, le pourcentage de femmes qui sont enregistrées sur les listes électorales, qui votent effectivement, qui se portent candidates aux élections législatives, qui siègent dans les parlements et qui occupent des postes ministériels. Cet indicateur s'inscrit dans le cadre du paragraphe 1 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 13 : Nombre et pourcentage de missions du Conseil de sécurité dont les mandats et les rapports tiennent compte des problèmes particuliers des femmes et des filles

26. L'indicateur 13 a pour objet de déterminer si le Conseil de sécurité demeure périodiquement saisi des questions se rapportant à la mise en application de sa résolution 1325 (2000). Il répond aux exigences énoncées au paragraphe 15 de la résolution 1325 (2000) et aux paragraphes 1 et 5 de la résolution 1820 (2008).

Protection

27. Les indicateurs mis au point à ce titre visent à mesurer les progrès accomplis en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des

filles et de garantir leur protection physique, leur santé et leur sécurité économique, comme l'exige la résolution 1325 (2000). Ces indicateurs tiennent compte des paragraphes 1, 7 à 9, 11 et 12 de ladite résolution.

Indicateur 14 : Indice de la sécurité des femmes et des filles

28. Cet indicateur porte sur la protection des femmes et des filles, leur santé physique et mentale et leur sécurité économique. Compte tenu des difficultés rencontrées pour recueillir des données fiables sur la conception de la sécurité, il est proposé de recueillir des données sur cet indicateur en menant des enquêtes fondées sur les mêmes méthodes, qu'on peut reproduire et qui sont respectueuses des règles de déontologie. On pourrait utiliser des variables indirectes pour évaluer dans quelle mesure les conflits limitent la capacité des femmes et des filles de participer à la vie politique. Les données seraient ventilées selon les groupes vulnérables concernés (déplacés, peuples autochtones, etc.) et selon les zones (rurale/urbaine). L'indicateur 14 s'inscrit dans le cadre des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 15 : Protection des droits fondamentaux des femmes et des filles par la législation nationale en application des normes internationales

29. Cet indicateur permettrait de suivre l'évolution des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles et de s'assurer qu'ils sont protégés par la législation nationale et appliqués conformément aux normes internationales. Les constitutions et les codes pénaux et civils feraient partie des textes visés. Des lois particulières portant sur les droits de succession, y compris les droits fonciers, patrimoniaux ou civiques, l'âge minimum du mariage, les mariages forcés ou l'incrimination de la violence sexuelle seraient aussi examinées. Cet indicateur répond aux exigences énoncées au paragraphe 7 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 16 : Présence des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité dans les pays touchés par un conflit

30. Cet indicateur porterait sur la représentation des femmes dans les forces armées, les services de sécurité, la police et le système judiciaire (y compris les tribunaux coutumiers, le cas échéant). Il est prévu que tous les indicateurs seraient ventilés par niveau de poste ou par rang, éventuellement. Cet indicateur fait suite au paragraphe 1 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 17 : Mécanismes nationaux de contrôle des armes légères

31. Cet indicateur vise à suivre les structures et mécanismes opérationnels mis en place aux fins d'assurer la sécurité physique et la protection des femmes et des filles, ainsi que la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans ce cadre. Étant donné qu'il est difficile d'assurer le suivi des armes légères, l'existence d'un mécanisme destiné à réglementer leur accès et leur emploi peut être un indicateur indirect du niveau de sécurité dans un contexte de conflit. Il est proposé de suivre l'évolution de cet indicateur en utilisant des données sur l'existence d'un organisme de coordination nationale pour les armes légères et sur le nombre et le type d'armes légères disponibles pour un échantillon de 10 000 personnes.

Indicateur 18 : Pourcentage de femmes employées dans le cadre des programmes de relèvement économique rapide

32. Cet indicateur répond aux exigences énoncées au paragraphe 9 de la résolution 1325 (2000) et vise à évaluer dans quelle mesure les femmes tirent directement avantage des programmes de relèvement économique. Ces programmes pourraient englober les projets de création d'emplois, d'échange de vivres contre un emploi et d'autres types d'aide sociale ou économique et de subventions. Les données seraient ventilées selon les groupes de population concernés.

Indicateur 19 : Nombre et pourcentage de cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles qui sont renvoyés à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation

33. Les cas de violence sexuelle ou sexiste font rarement l'objet d'une enquête ou d'une condamnation dans de nombreux contextes. Cet indicateur est un outil de mesure important de l'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles ou sexistes, et des responsabilités prévues par la législation nationale et les normes internationales. Il porte sur les cas de violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles. Il est proposé de le ventiler selon quatre éléments, à savoir, le nombre total de cas signalés, faisant l'objet d'une enquête, renvoyés à une juridiction et faisant l'objet d'une condamnation (ces trois derniers éléments étant exprimés en pourcentage du nombre total de cas signalés). Cet indicateur répond aux exigences énoncées aux paragraphes 8 et 11 de la résolution 1325 (2000) et au paragraphe 3 de la résolution 1820 (2008).

Indicateur 20 : Nombre et pourcentage de tribunaux disposant des moyens voulus pour juger les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, une attention particulière étant accordée à la sécurité des victimes

34. On sait que, bien souvent, les femmes ne signalent pas les infractions dont elles sont victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence sexuelle ou sexiste, de peur d'être stigmatisées ou de faire l'objet de représailles. Il est donc important que des mécanismes et des lois existent pour protéger les femmes et les filles dans ces situations. Cet indicateur comporte plusieurs éléments portant sur l'existence de mécanismes destinés à assurer la protection des témoins; l'existence d'infrastructures et la pratique des audiences filmées; et la sensibilisation des juges et des procureurs aux droits des femmes et des filles et aux lois relatives à la lutte contre les actes de violence sexuelle ou sexiste. Cet indicateur s'inscrit dans le cadre des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1325 (2000) et du paragraphe 4 de la résolution 1820 (2008).

Secours et relèvement

35. Les indicateurs mis au point à ce titre visent à déterminer dans quelle mesure les besoins des femmes et des filles sont pris en compte lors des phases de secours et de relèvement après un conflit. Les indicateurs répondent aux exigences énoncées aux paragraphes 7 à 9, 13, 17 et 18 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 21 a) : Mortalité maternelle

36. La mortalité maternelle est un indicateur indirect de l'accès des femmes aux services de santé procréative durant et après un conflit. Il est difficile de mesurer de manière précise la mortalité maternelle et cela peut s'avérer encore plus compliqué dans les situations de conflit. Il serait utile de disposer d'estimations concernant des situations de conflit données, mais il n'existe souvent de données fiables qu'au niveau national ou régional. Cet indicateur fait suite aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 21 b) : Taux d'inscription dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire, ventilés par sexe

37. Toutes les données montrent que l'éducation, même au niveau du primaire, contribue à émanciper les filles car elles apprennent non seulement à lire et à écrire, mais également à accéder aux ressources et aux services essentiels et à les utiliser plus efficacement. L'enseignement pose des fondements et fournit aux femmes des outils qui leur permettent de jouer un rôle actif dans les processus de paix. Cet indicateur répond aux exigences énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 22 : Les cadres de planification stratégique dans les pays touchés par un conflit comportent-ils une analyse, des objectifs, des indicateurs et des budgets tenant compte des différences entre hommes et femmes?

38. Cet indicateur permettrait de suivre la prise en compte des différences entre hommes et femmes aux niveaux de l'analyse, de la définition des objectifs, des indicateurs et des budgets. Une attention particulière sera accordée aux cadres de planification nationaux auxquels les organismes du système des Nations Unies participent activement, notamment, les évaluations des besoins en situations postconflituelles, les procédures d'appel global, les bilans communs de pays, le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les cadres stratégiques intégrés, la préparation des missions intégrées, sans oublier les documents établis au niveau national : documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans de relèvement nationaux et plans d'action nationaux. Cet indicateur fait suite aux paragraphes 7, 17 et 18 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 23 : Part de fonds débloqués et alloués à des organisations de la société civile, notamment les associations féminines, qui sont consacrés aux problèmes que rencontrent les femmes dans les pays touchés par un conflit

39. Les indicateurs 23 et 24 aident à déterminer si des ressources sont mises à disposition pour les programmes en faveur des femmes dans les pays touchés par un conflit. Pour l'indicateur 23, les données concernant la part des fonds débloqués et alloués que les organisations de la société civile et les associations féminines consacrent aux problèmes auxquels se heurtent les femmes dans les pays touchés par un conflit seraient ventilées selon le secteur d'intervention et le type de bénéficiaire. Cet indicateur s'inscrit dans le cadre du paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000) et du paragraphe 13 de la résolution 1820 (2008).

Indicateur 24 : Fonds débloqués et affectés à l'appui de programmes de secours, de relèvement, de paix et de sécurité tenant compte des différences entre les sexes, qui sont mis en œuvre dans les pays touchés par un conflit

40. Il importe au plus haut point de contrôler de près le montant des ressources qui sont consacrées aux femmes dans les pays touchés par un conflit, c'est ce que cet indicateur doit aider à déterminer et à suivre, tant au niveau des allocations que des décaissements. Les données seraient ventilées de manière à rendre compte, notamment, des montants alloués par les entités des Nations Unies, les autres organisations internationales, les donateurs bilatéraux et les gouvernements nationaux. Les données seraient aussi désagrégées selon le secteur d'intervention, le type de bénéficiaire (gouvernements nationaux, organisations de la société civile, etc.) et le niveau de prise en compte des problèmes touchant les femmes. Cet indicateur fait suite au paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000) et au paragraphe 13 de la résolution 1820 (2008).

Indicateur 25 a) : Nombre et pourcentage des mécanismes de justice traditionnelle prévus dans les accords de paix dont les mandats comportent des dispositions relatives aux droits et à la participation des femmes et des filles

41. Il importe en particulier, pour assurer la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), d'examiner les droits et la participation des femmes et des filles dès les premières phases des processus de transition vers la paix. Cet indicateur vise à évaluer dans quelle mesure les mandats des différents mécanismes de justice en période de transition, notamment, les commissions de la vérité, les programmes d'indemnisation, les commissions de règlement des différends fonciers, les systèmes de justice pour les femmes et les poursuites pénales, tiennent compte des droits et de la participation des femmes et des filles. Il faudra pour ce faire examiner les dispositions qui ont été prises en vue de garantir la participation des femmes et des filles à ce processus et le nombre et le pourcentage des femmes qui bénéficient de prestations ou de services ou qui exercent des responsabilités dans chacun de ces mécanismes. Cet indicateur répond aux exigences énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 25 b) : Nombre et pourcentage de femmes et de filles bénéficiant de programmes d'indemnisation, et type de prestations

42. Cet indicateur aide à se faire une idée des moyens d'action dont disposent les femmes et les filles dans une situation de conflit. On sait que celles-ci sont souvent exclues des programmes d'indemnisation ou qu'elles ne reçoivent qu'une partie des prestations offertes dans ce cadre. Les deux indicateurs 25 a) et 25 b) servent à évaluer dans quelle mesure les institutions établies après un conflit et les mécanismes de justice, de réconciliation et de reconstruction pendant la période de transition tiennent compte de ces problèmes. Cet indicateur s'inscrit dans le cadre du paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000).

Indicateur 26 : Nombre et pourcentage d'anciennes combattantes associées à des forces ou groupes armés qui bénéficient de prestations dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration

43. Les conflits armés ont des conséquences différentes pour les femmes et pour les hommes, et les besoins des femmes et des filles sont souvent négligés. Il est donc impératif que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration tiennent compte des besoins particuliers de toutes les femmes et les filles qui sont associées à des forces ou des milices armées. Les données seraient désagrégées selon différents types de services (logement, santé sexuelle et procréative, soins psychosociaux, formation professionnelle, scolarisation, aide alimentaire ou pécuniaire). Cet indicateur répond aux exigences énoncées au paragraphe 13 de la résolution 1325 (2000) et au paragraphe 10 de la résolution 1820 (2008).

V. Rendre opérationnels les indicateurs retenus

44. Lorsqu'ils seront mis au point, les indicateurs proposés dans le présent rapport fourniront une base de données précieuse pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Plusieurs indicateurs sont actuellement utilisés et pourraient être directement appliqués dans le cadre du processus de suivi. Ces indicateurs, qui sont désignés comme appartenant au groupe A dans la dernière colonne des tableaux 1 à 4, n'auraient pas ou peu besoin d'être testés ou expérimentés avant d'être rendus opérationnels.

45. Les indicateurs rassemblés dans le groupe B devraient être modifiés dans le système d'établissement des rapports utilisé par les entités des Nations Unies. Les données sur lesquelles porte cet ensemble d'indicateurs ne sont pas recueillies actuellement ou doivent faire l'objet d'une collecte et d'une publication plus régulières.

46. Les indicateurs des groupes C à F nécessitent davantage d'opérations, ceux du groupe F étant les plus difficiles à collecter. Pour ce dernier groupe, qui comprend deux indicateurs, il faudrait effectuer des enquêtes ou d'autres exercices de collecte, et une mise au point spécialisée, technique et théorique serait nécessaire.

47. Pour tous les indicateurs autres que ceux relevant du groupe A, une phase d'expérimentation donnant lieu à une nouvelle mise au point technique, à la collecte de données préliminaires et à des tests est nécessaire. On prévoit que cette phase durera plus ou moins longtemps selon le groupe d'indicateurs et pourra dans certains cas durer de deux à cinq ans.

48. La phase d'expérimentation permettrait d'élaborer des indicateurs et d'œuvrer de concert avec les États Membres, les équipes de pays des Nations Unies, les organisations de la société civile et d'autres acteurs pour s'assurer la maîtrise du processus et des résultats.

49. La mise au point de données de référence à l'aune desquelles on pourrait mesurer les progrès réalisés constitue une étape importante pour rendre ces indicateurs opérationnels. Plusieurs entités des Nations Unies ont indiqué qu'elles étaient prêtes à prendre l'initiative de mesurer plusieurs indicateurs et pourraient ainsi aider à définir les données de référence voulues.

50. Il est essentiel que des ressources soient disponibles pour rendre les indicateurs opérationnels. Ces indicateurs ont été retenus de manière à mettre à profit le travail réalisé par les entités des Nations Unies dans ce domaine en vue d'atteindre un niveau d'efficacité maximum. Il reste que même lorsqu'il existe déjà des données, des fonds seraient nécessaires pour les rassembler, les évaluer et les présenter périodiquement. Le fait que les entités des Nations Unies se soient engagées à mesurer plusieurs de ces indicateurs donne à penser qu'elles souhaitent adapter les systèmes de suivi à cette fin.

51. Il est clair que les indicateurs proposés portent sur des domaines qui pourraient faire l'objet d'un suivi par le système des Nations Unies et d'autres qui pourraient faire l'objet d'un suivi par les États Membres. Il serait important que les acteurs concernés prennent la responsabilité de mettre au point, d'évaluer et de présenter ces indicateurs.

52. Si la plupart des indicateurs ont été proposés pour des régions ou des pays touchés par un conflit, il serait important, en les appliquant, de tenir compte du caractère particulier de chaque situation. On notera aussi que les questions abordées dans la résolution 1325 (2000) visent aussi des situations où il n'y a pas eu de conflit. Les indicateurs correspondants parmi ceux énoncés dans le présent rapport peuvent aussi être utilisés dans ces situations et servir d'indicateurs d'alerte rapide.

VI. Conclusions et recommandations

53. **Dix ans après son adoption, l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans son ensemble demeure lente et l'évaluation des progrès réalisés à cet égard est limitée par le manque de données de référence et d'indicateurs précis, mesurables, réalisables, pertinents et assortis de délais. La demande du Conseil de sécurité concernant la mise au point d'un ensemble d'indicateurs devant être utilisés au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) tombe donc à point nommé.**

54. **Les indicateurs proposés dans le présent rapport sont le fruit d'un vaste exercice de cartographie et de consultations approfondies. Une phase d'expérimentation donnant lieu à une mise au point technique et à la collecte de données serait nécessaire pour rendre l'ensemble des indicateurs proposés opérationnels. La participation des équipes de pays des Nations Unies serait déterminante. La période d'expérimentation varierait (selon l'indicateur) de deux à cinq ans et associerait tous les acteurs concernés (États Membres, entités des Nations Unies, organismes régionaux et organisations de la société civile).**

55. **L'élaboration des indicateurs a suscité une large impulsion à aller de l'avant et préparé les entités des Nations Unies à s'assurer la maîtrise des résultats de cet exercice. Les responsables de ces entités ont ainsi indiqué qu'ils étaient disposés à recueillir certaines de ces données et à en assurer le suivi.**

56. **Les recommandations ci-après sont faites au Conseil :**

a) **Demander aux organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations compétentes et les parties ayant des connaissances techniques en matière de collecte et d'analyse des données en vue de recueillir des données pour les indicateurs le plus rapidement possible, afin de les mettre à la disposition de tous les acteurs concernés, y compris des États Membres. À cet**

égard, les entités compétentes des Nations Unies au niveau national, telles que les équipes de pays des Nations Unies, les projets pilotes relevant de l'initiative Unis dans l'action et les missions intégrées, joueraient un rôle moteur pour tester les indicateurs et s'assurer qu'ils peuvent être utilisés avec les données recueillies au niveau national;

b) Exiger que les informations obtenues grâce à ces indicateurs soient incorporées dans les rapports de pays présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, lorsque cela est possible;

c) Inviter les États Membres à utiliser d'eux-mêmes, parallèlement aux efforts déployés par les entités des Nations Unies, les indicateurs à titre expérimental pour s'assurer qu'ils correspondent aux contextes nationaux et à définir les meilleures pratiques en matière de collecte et d'analyse des données;

d) Porter ces indicateurs à l'attention des États Membres qui élaborent des plans d'action nationaux, l'objectif étant de les intégrer dans la mesure des progrès accomplis;

e) Renforcer le principe de responsabilité et le suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) grâce à la mise en place d'un mécanisme qui utiliserait les indicateurs décrits dans le présent rapport;

f) Prier les États Membres, dans le contexte du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), de commencer à utiliser les indicateurs proposés pour lesquels des données existent déjà, tout en continuant à utiliser ceux qui sont actuellement employés dans les travaux menés au titre de la résolution 1325 (2000).

57. En examinant ce rapport, le Conseil souhaitera peut-être prendre note des travaux qui se déroulent actuellement en parallèle pour mettre au point des indicateurs se rapportant à ses résolutions 1820 (2008), 1882 (2009), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1894 (2009).

Notes explicatives concernant les tableaux

Groupe A : Des données existent et les organismes des Nations Unies participent à leur collecte.

Groupe B : Des données sont recueillies et devraient être disponibles grâce aux mécanismes et aux programmes des Nations Unies en cours, mais il n'existe pas de mandat prévoyant leur publication périodique.

Groupe C : Des données sont disponibles dans les documents existants qui sont aisément accessibles (grâce à une étude préliminaire) mais elles doivent être collectées et faire l'objet d'une analyse systématique.

Groupe D : Les données disponibles sont regroupées grâce à une analyse systématique, mais les documents ne sont pas nécessairement accessibles.

Groupe E : Pour effectuer des mesures, des modifications devront être apportées à l'échelle du système afin de suivre l'évolution des données nécessaires.

Groupe F : Les données doivent être communiquées directement et une mise au point spécialisée, technique et conceptuelle est nécessaire.

Tableau 1
Indicateurs proposés : prévention

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Objectif	Prévention de toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier la violence sexuelle et sexiste		
Impact	Indicateur 1 : Incidence des cas de violence sexuelle dans les pays touchés par un conflit ^a	Les données concernant cet indicateur doivent être collectées grâce à des enquêtes fondées sur la même méthode, qu'on peut reproduire et qui sont respectueuses des règles de déontologie, et ventilées selon : <ul style="list-style-type: none"> • Le type de violence sexuelle; • Le type de groupe vulnérable concerné (déplacés, rapatriés, réfugiés). 	F
Objectif	Mise en place de systèmes opérationnels tenant compte des différences entre les sexes pour surveiller et signaler les violations des droits des femmes et des filles et pour intervenir face à celles-ci, dans le cadre d'un conflit, d'un cessez-le-feu, de négociations de paix ou après un conflit		
Produit	Indicateur 2 : Présentation de données sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les rapports périodiques des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales	<ul style="list-style-type: none"> • Signalement des cas de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles; • Interventions face aux cas signalés. 	C
Produit	Indicateur 3 a) : Nombre de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui sont signalées, renvoyées à une juridiction ou font l'objet d'une enquête par les organes de défense des droits de l'homme	Cet indicateur comporte 3 éléments, dont chacun mesure un aspect différent des fonctions des organes de défense des droits de l'homme et de la communication d'informations à ces organes. On pourrait définir des données pour un organe particulier.	C

^a L'incidence est le nombre de cas de violence sexuelle survenus dans une période déterminée (parmi un groupe de population donné) par rapport au nombre total de personnes à risque, ce qui est différent du nombre de cas signalés au cours de la période (qui dépend du nombre de victimes ayant officiellement signalé l'infraction) et de la prévalence (pourcentage de personnes à risque dans un groupe de population donné qui ont été victimes de violences sexuelles au cours de leur vie). On notera aussi que, le 19 décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté sans la mettre aux voix une résolution intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (résolution 61/143), dans laquelle elle a demandé de mettre au point « un ensemble d'indicateurs qui pourraient aider les États à évaluer l'ampleur, la prévalence et l'incidence de la violence à l'égard des femmes ». Comme suite à cette demande, une réunion du Groupe d'experts sur les indicateurs de mesure de la violence à l'égard des femmes a été organisée en octobre 2007. La mise au point technique de cet indicateur devrait se fonder sur le processus existant.

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Objectif	<p>Indicateur 3 b) : Présence de représentantes d'associations féminines ou d'organisations de la société civile à des postes administratifs ou de direction dans les organes de défense des droits de l'homme</p>	<p>Les acteurs de la sécurité internationaux, nationaux ou non-étatiques sont attentifs aux violations des droits des femmes et des filles et tenus de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales</p>	
	<p>Indicateur 4 : Pourcentage de cas signalés d'exploitation ou d'abus sexuels supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures</p>	<p>Données ventilées selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le type d'affaire signalée (personnel militaire ou civil de maintien de la paix, agents humanitaires); • Le type de mesure adoptée (notamment, des sanctions disciplinaires, telles que le rapatriement). 	A
	<p>Indicateur 5 a) : Nombre et pourcentage de directives établies par les responsables des composantes militaires des missions de maintien de la paix à l'intention des soldats de la paix, et d'instructions permanentes, qui comportent des mesures destinées à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles</p>	<p>Ces indicateurs permettent d'évaluer la pertinence des informations fournies au personnel de maintien de la paix militaire et civil et au personnel de la police militaire ou civile. Ils sont interdépendants mais renvoient au personnel de maintien de la paix ou aux forces de sécurité nationale. Des données devraient indiquer les types de mesures incluses.</p>	C
Produit	<p>Indicateur 5 b) : Nombre et pourcentage de manuels militaires, de plans nationaux de gestion de la sécurité, de codes de conduite et d'instructions permanentes ou de protocoles des forces de sécurité nationales qui comportent des mesures destinées à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles</p>		D

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Objectif	Les besoins et problèmes particuliers des femmes et des filles sont pris en compte dans le cadre des systèmes d'alerte rapide et des mécanismes de prévention des conflits, et cette prise en compte fait l'objet d'un suivi		
Produit	Indicateur 6 : Nombre et type de mesures prises par le Conseil de sécurité en relation avec sa résolution 1325 (2000), notamment en vue de prévenir les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'y remédier	Le Conseil peut notamment envisager de demander un rapport ou une évaluation, de mettre en place un mécanisme particulier ou de créer une opération de maintien de la paix.	C
Produit	Indicateur 7 : Nombre et proportion de femmes participant à la prise de décisions dans les organisations régionales chargées de prévenir les conflits	Données devant être ventilées par organisation ^b	B

^b Il peut s'agir des organisations régionales suivantes : Union africaine; Association des nations de l'Asie du Sud-Est; Communauté des Caraïbes; Communauté d'États indépendants; Secrétariat du Commonwealth; Communauté des pays de langue portugaise; Conseil de l'Europe; Communauté économique des États de l'Afrique centrale; Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest; Union européenne; Autorité intergouvernementale pour le développement; Organisation internationale de la Francophonie; Ligue des États arabes; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; Organisation des États américains; Organisation de la Conférence islamique; Forum des îles du Pacifique; Organisation de Shanghai pour la coopération; Association sud-asiatique de coopération régionale; Communauté de développement de l'Afrique australe.

Tableau 2
Indicateurs proposés : participation

<i>Type d'indicateur</i>	<i>Indicateur/groupe d'indicateurs</i>	<i>Considérations particulières/critères</i>	<i>Groupe d'indicateurs de faisabilité</i>
Objectif	Prise en compte des femmes et de leurs intérêts dans la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits		
Impact	Indicateur 8 : Nombre et pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions particulières visant à améliorer la sécurité et la condition des femmes et des filles	Des dispositions particulières devront être énoncées dans les contextes suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Accords de cessez-le-feu; • Règlement de différends frontaliers; • Sécurité et démilitarisation; • Retour des réfugiés; • Minorités linguistiques; • Droits de l'homme et libertés fondamentales; • Restructuration économique; • Élections; • Accords de transition; • Accords constitutionnels; • Opérations de maintien de la paix; • Fonds d'affectation spéciale. 	C
Objectif	Représentation accrue et participation effective des femmes dans les missions des Nations Unies et les autres missions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité		
Résultat	Indicateur 9 : Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les opérations des Nations Unies déployées dans les pays touchés par un conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau (en qualité de représentante spéciale ou personnelle, envoyée, chef de mission, coordonnatrice résidente) • Nombre et pourcentage de femmes parmi le personnel de maintien de la paix militaire et civil occupant des postes de décision (grade de général de brigade ou classe P-5 et au-delà) 	A

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
		<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur dans le système des Nations Unies (classe P-5 et au-delà) 	
Produit	Indicateur 10 : Niveau de compétences en matière de problématique hommes-femmes parmi le personnel de l'ONU occupant des postes de haut niveau dans les pays touchés par un conflit	<p>Nombre et pourcentage de conseillers sur la problématique hommes-femmes nommés à la classe P-5 et au-delà dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipes de médiation; • Les exercices d'évaluation des besoins en situations postconflituelles; • Les opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration. 	B
Objectif	Représentation accrue et participation effective des femmes dans les opérations de maintien de la paix officielles et officieuses et les négociations de paix		
Résultat	Indicateur 11 a) : Participation des femmes aux négociations de paix officielles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et pourcentage de femmes chargées de la médiation • Nombre et pourcentage de femmes chargées des négociations 	B
Résultat	Indicateur 11 b) : Présence de femmes ayant qualité d'observateur officiel ou dotées du statut consultatif au début et à la fin des négociations de paix	<ul style="list-style-type: none"> • Présence ou non de groupes de femmes de la société civile au début et à la fin des négociations de paix 	B
Objectif	Représentation accrue et participation effective des femmes dans les instances de gouvernance nationales et locales, en qualité de citoyennes, d'élues ou de décisionnaires		
Résultat	Indicateur 12 : Participation des femmes à la vie politique dans les pays touchés par un conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de femmes en droit de voter qui sont inscrites sur les listes électorales • Pourcentage de femmes inscrites sur les listes électorales qui votent effectivement • Pourcentage de femmes candidates aux élections législatives • Pourcentage de femmes siégeant dans les parlements • Pourcentage de femmes occupant un poste ministériel 	A

<i>Type d'indicateur</i>	<i>Indicateur/groupe d'indicateurs</i>	<i>Considérations particulières/critères</i>	<i>Groupe d'indicateurs de faisabilité</i>
Objectif	Participation accrue des femmes et des associations féminines aux activités visant à prévenir, gérer et régler les conflits et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et à intervenir face à ceux-ci		
Produit	Indicateur 13 : Nombre et pourcentage de missions du Conseil de sécurité dont les mandats et les rapports tiennent compte des problèmes particuliers des femmes et des filles	Des aspects particuliers de ces problèmes seraient pris en compte dans les mandats et les rapports des missions. On s'efforcerait d'identifier des problèmes et des besoins particuliers des femmes et des filles	C

Tableau 3
Indicateurs proposés : protection

<i>Type d'indicateur</i>	<i>Indicateur/groupe d'indicateurs</i>	<i>Considérations particulières/critères</i>	<i>Groupe d'indicateurs de faisabilité</i>
Objectif	La protection, la santé physique et mentale et la sécurité économique des femmes et des filles sont assurées et leurs droits fondamentaux sont respectés.		
Impact	Indicateur 14 : Indice de la sécurité des femmes et des filles	<p>Il est prévu de recueillir des données correspondant à cet indicateur en menant des enquêtes fondées sur les mêmes méthodes, qu'on peut reproduire et qui sont respectueuses des règles de déontologie^a portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des variables concernant la manière dont les femmes et les filles perçoivent leur sécurité physique; • Des variables indirectes concernant la manière dont la capacité des femmes et des filles de participer aux affaires de la vie publique (des questions liées à la subsistance à celles concernant le vote) a été entravée; • Des variables indirectes concernant la manière dont les activités régulières des femmes et des filles (collecte du bois et de l'eau, envoi des filles à l'école) ont été entravées. <p>Les données devraient être ventilées selon les différents types de groupes vulnérables concernés (femmes déplacées, etc.).</p>	F
Objectif	Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles sont protégés par la législation nationale et appliqués conformément aux normes internationales.		
Résultat	Indicateur 15 : Protection des droits fondamentaux des femmes et des filles par la législation nationale en application des normes internationales	Les textes visés engloberaient les constitutions, les codes pénaux et civils et d'autres instruments. L'étude porterait en particulier sur :	D

^a La Banque mondiale étudie actuellement la possibilité d'utiliser les enquêtes de perception effectuées par Gallup pour communiquer des informations sur un indicateur similaire, qui sera inclus dans son prochain Rapport sur le développement dans le monde de 2011 qui sera consacré aux États fragiles ou sortant d'un conflit.

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
		<ul style="list-style-type: none"> • Les droits de succession (y compris les droits fonciers, patrimoniaux et civiques); • L'incrimination de la violence sexuelle^b; • L'âge minimum du mariage et les mariages forcés. 	
Objectif	Mise en place de structures et de mécanismes opérationnels destinés à améliorer la sécurité physique et la protection des femmes et des filles		
Résultat	Indicateur 16 : Présence des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité dans les pays touchés par un conflit	<ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de femmes dans les forces armées, les services de sécurité, la police et le système judiciaire; • Pourcentage de femmes dans la police, ventilé selon le rang; • Pourcentage de femmes dans le système judiciaire, ventilé à tous les niveaux (y compris les tribunaux coutumiers, le cas échéant). 	D
Produit	Indicateur 17 : Mécanismes nationaux de contrôle des armes légères ^c	<p>Les mécanismes nationaux de contrôle des armes légères seront évalués en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un organisme national de coordination pour les armes légères; • Nombre et type d'armes légères pour 10 000 habitants. 	B
Objectif	Les femmes et les filles à risque ont accès à des services d'aide.		
Résultat	Indicateur 18 : Pourcentage de femmes employées dans le cadre des programmes de relèvement économique rapide	<p>Pourcentage de femmes bénéficiaires ventilé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Type de groupe vulnérable (victimes d'actes de violence sexiste ou sexuelle, femmes déplacées, etc.); 	B

^b Le suivi des lois sur la violence sexuelle s'effectue actuellement au moyen des indicateurs mis au point aux fins d'assurer la surveillance de l'application de la résolution 1820 (2000) et la communication de l'information à ce sujet [comme l'exige le paragraphe 26 de la résolution 1888 (2009)].

^c Au titre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tous les États Membres se sont engagés à mettre en place un mécanisme national de coordination; à incriminer la production et la détention illicites d'armes; et à assurer le contrôle des armes détenues officiellement. En outre, les données concernant la création et le fonctionnement des mécanismes nationaux de contrôle des armes légères sont contrôlées par le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
		<ul style="list-style-type: none"> Type de programme d'emploi et estimation des coûts connexes. 	
Objectif	Amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dont les droits sont bafoués		
Résultat	Indicateur 19 : Nombre et pourcentage de cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles, qui sont renvoyés à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation	<ul style="list-style-type: none"> Nombre total de cas signalés; Cas faisant l'objet d'une enquête (exprimé en pourcentage du nombre total d'actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles ayant été signalés); Cas renvoyés à une juridiction (exprimé en pourcentage du nombre total d'actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles ayant été signalés); Cas faisant l'objet d'une condamnation (exprimé en pourcentage du nombre total d'actes de violence sexuelle contre des femmes et des filles ayant été signalés). 	E
Produit	Indicateur 20 : Nombre et pourcentage de tribunaux disposant des moyens voulus pour juger les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, une attention particulière étant accordée à la sécurité des victimes	<p>L'évaluation des tribunaux portera sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Existence de mécanismes destinés à assurer la protection des témoins; Existence d'une infrastructure et recours à la pratique des audiences filmées; Sensibilisation des juges et des procureurs aux droits des femmes et des filles et aux lois sur la lutte contre la violence sexuelle ou sexiste. 	D

Tableau 4
Indicateurs proposés : secours et relèvement

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Objectif	Prise en compte des besoins particuliers des femmes et des filles en matière de santé procréative dans les situations de conflit et d'après conflit		
Impact	Indicateur 21 a) : Mortalité maternelle	La mortalité maternelle est un indicateur indirect de l'accès des femmes aux services de santé procréative durant et après un conflit, et un indicateur de leur bien-être général. Cet indicateur fait actuellement l'objet d'un suivi au titre de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement, auquel on peut se référer pour définir des données de base et des objectifs.	A
Impact	Indicateur 21 b) : Taux d'inscription dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire, ventilés par sexe	Toutes les données montrent que l'éducation, même au niveau du primaire, contribue à émanciper les filles car elles apprennent non seulement à lire et à écrire, mais aussi à accéder aux ressources et aux services sociaux de base et à les utiliser plus efficacement.	A
Objectif	Les besoins des femmes et des filles, en particulier de celles issues de groupes vulnérables (déplacés, victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste, anciens combattants, réfugiés, rapatriés) sont pris en compte dans les programmes de secours, de relèvement rapide et de redressement économique.		
Produit	Indicateur 22 : Les cadres de planification stratégique dans les pays touchés par un conflit comportent-ils une analyse, des objectifs, des indicateurs et des budgets tenant compte des différences entre hommes et femmes?	Données ventilées en fonction du niveau de prise en compte des problèmes touchant les femmes dans : <ul style="list-style-type: none"> • Les analyses; • Les objectifs; • Les indicateurs; • Les budgets. Types de cadres de planification à inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Processus relevant de l'ONU : évaluations des besoins en situations postconflituelles, procédures d'appel global, bilans communs de pays, PNUAD, cadres stratégiques intégrés, préparation des missions intégrées; 	C

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Produit	Indicateur 23 : Part de fonds débloqués et alloués à des organisations de la société civile, notamment les associations féminines, qui sont consacrés aux problèmes que rencontrent les femmes dans les pays touchés par un conflit	<ul style="list-style-type: none"> Processus nationaux : documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, plans de relèvement et plans d'action nationaux. Données ventilées par :	E
Produit	Indicateur 24 : Fonds effectivement débloqués et affectés à l'appui de programmes de secours, de relèvement, de paix et de sécurité tenant compte des différences entre les sexes, qui sont mis en œuvre dans les pays touchés par un conflit	<ul style="list-style-type: none"> Secteur d'intervention; Type de bénéficiaire (groupes de femmes, autres organisations de la société civile, etc.). Montants alloués par les entités des Nations Unies, notamment, les fonds spéciaux tels que le Fonds d'affectation spéciale PNUD/Bureau de la prévention des crises et du relèvement, le Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, le Fonds humanitaire commun et les fonds d'affectation spéciale multidonateurs gérés par l'ONU; Montants alloués par d'autres organisations internationales et leurs fonds spéciaux, tels que le Fonds de la Banque mondiale pour l'édification des États et la consolidation de la paix, les fonds d'affectation spéciale multidonateurs (qui ne sont pas gérés par l'ONU) et l'instrument de stabilité de l'Union européenne; Montants alloués par les donateurs bilatéraux (sur le modèle OCDE/CAD, mais d'autres sources pourraient être ajoutées); Montants alloués par les gouvernements nationaux (dans la mesure des disponibilités). Données désagrégées selon : <ul style="list-style-type: none"> Le secteur d'intervention; Le type de bénéficiaire (gouvernement national, organisation de la société civile, etc.); 	E

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
		<ul style="list-style-type: none"> Le niveau de prise en compte des problèmes touchant les femmes (d'après les systèmes de marqueurs actuellement utilisés)^a 	
Objectif	Les institutions créées après un conflit et les mécanismes de justice, de réconciliation et de reconstruction pendant la période de transition tiennent compte des problèmes des femmes.		
Produit	Indicateur 25 a) : Nombre et pourcentage de mécanismes de justice traditionnelle prévus par les opérations de paix dont les mandats comportent des dispositions relatives aux droits et à la participation des femmes et des filles	<p>Ces systèmes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les commissions de la vérité; Les programmes d'indemnisation; La justice pour les femmes; Les poursuites au pénal. <p>Il faudrait évaluer chacun de ces systèmes en examinant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si le mandat comporte des protocoles visant à inclure les femmes et les filles dans le processus^b; Le nombre et le pourcentage de femmes et de filles bénéficiant de prestations ou de services, ou participant à des processus mis en place après un conflit^c; Le nombre et le pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans chacun de ces mécanismes. 	D
Produit	Indicateur 25 b) : Nombre et pourcentage de femmes et de filles bénéficiant de prestations dans le cadre des programmes d'indemnisation, et type de prestations	Données devant être ventilées selon les différents types de services	B

^a Le système de marqueur utilisé par le sous-groupe de travail du Comité permanent interorganisations va de 0 à 3. La note 3 est donnée si le projet a pour objet principal de promouvoir l'égalité entre les sexes. La note 2 est donnée si le projet est destiné à contribuer pour une large part à établir l'égalité des sexes; il comporte une analyse des besoins différents des femmes et des filles par rapport à ceux des hommes et des garçons et a été bien intégré dans les activités et les résultats. La note 1 est donnée aux projets qui mentionnent expressément les femmes dans les objectifs à atteindre mais qui ne prévoient pas d'activités ou de budgets particuliers; les problèmes des femmes y sont évoqués mais ils sont examinés de manière limitée et la conception du projet pourrait être plus solide et promouvoir davantage l'égalité. La note 0 est donnée aux projets qui ne mentionnent pas expressément les femmes et où il apparaît que leurs problèmes ne sont pas pris en compte dans les projets. Comme pour tous les autres marqueurs, il existe un risque que le projet crée des inégalités ou qu'il les renforce.

^b Comme par exemple, la protection de femmes témoignant devant des commissions de la vérité et les programmes d'indemnisation tenant compte des violations des droits des femmes et des filles commises lors d'un conflit.

^c Comme par exemple, le pourcentage de femmes victimes qui sont indemnisées et le type d'indemnité reçue; et le pourcentage de femmes témoignant devant des commissions de la vérité.

Type d'indicateur	Indicateur/groupe d'indicateurs	Considérations particulières/critères	Groupe d'indicateurs de faisabilité
Objectif	Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les programmes de réforme du secteur de la sécurité répondent aux besoins particuliers et autres des femmes chargées de la sécurité, des anciennes combattantes, et des femmes et des filles associées à des groupes armés.		
Produit	Indicateur 26 : Nombre et pourcentage d'anciennes combattantes associées à des forces ou groupes armés qui bénéficient de prestations dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration	Indiquer le pourcentage de femmes bénéficiaires (sur le nombre total), ventilé par différents types de services, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le logement; • La santé sexuelle et procréative; • Les soins psychosociaux; • La formation professionnelle; • La scolarisation; • L'alimentation; • Les subventions en espèces. 	B